



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Direction générale du travail

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

Département du soutien et de
l'appui au contrôle

Bureau DASC2

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cédex 15

Téléphone : 0144382549
Télécopie : 0144382588

Services d'informations
du public :
Info emploi : 0821 347 347
(0,15 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Monsieur PEREIRA AFONSO Joao

Paris, le 20 JUIL. 2012

Affaire suivie par : Jacqueline PINET

Tél. : 01 44 38 25 70

Mél : jacqueline.pinet@dgt.travail.gouv.fr

Objet : recours hiérarchique

N° du dossier : 120274

V/réf : ****

P.J. :

Lettre recommandée avec AR

Monsieur,

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, la décision prise à l'issue d'une enquête et d'un examen approfondis de cette affaire.

Un recours contentieux peut être formé devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Ce recours n'est pas suspensif.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du bureau des recours du soutien
et de l'expertise juridiques

Hubert ROSE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DU DIALOGUE SOCIAL



Paris, le 06 JUIN 2012

**Le ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle
et du dialogue social**

Direction générale du travail

Service de l'animation
territoriale de la politique du
travail et de l'action de
l'Inspection du travail

Département du soutien et de
l'appui au contrôle

Bureau des recours, du
soutien et de l'expertise
juridiques
- DASC2 -

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cedex 15

Téléphone : 01 44 38 25 49
Ou 01 44 38 25 67

Télécopie : 01 44 38 25 88

Services d'informations du
public :
3615 Emploi 0,152 € / mn
(Modulo 0,077 €)
internet : www.travail.gouv.fr
JP

Vu le code du travail et notamment les articles L.2411-1, L.2411-8 ;

Vu le recours hiérarchique formé par la société ONTEX France par lettre en date du 3 février 2012, contre la décision en date du 5 décembre 2012 par laquelle l'inspecteur du travail a refusé d'accorder l'autorisation de licencier M. Joao PEREIRA AFONSO, régleur, membre du comité d'entreprise européen, délégué syndical ;

CONSIDERANT que, par courrier en date du 5 octobre 2011, la société ONTEX France a demandé l'autorisation de licencier M. Joao PEREIRA AFONSO pour motif économique ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que le groupe ONTEX ne représente que 3,5 % du marché mondial des couches jetables pour bébé ; qu'à long terme le marché européen des couches jetables pour bébé stagne en conséquence de la saturation du marché, de la baisse de la natalité et d'une faible perspective de croissance du marché en Europe de l'ouest ; que la situation financière de la branche d'activité de production des couches jetables pour bébé des Marques de Distributeurs (MDD) du groupe ONTEX, composée de sept usines, dont l'usine de Villefranche-sur-Saône, montre qu'au titre de la période 2007-2011 le résultat net de la branche a fortement diminué en 2010 et a été négatif en 2011 ; que l'existence d'une menace sur la compétitivité du secteur d'activité des couches jetables pour bébé des Marques de Distributeurs (MDD) au sein du groupe ONTEX est donc établie ; que dans ces conditions, le groupe ONTEX a décidé, pour sauvegarder la compétitivité de la branche de production des couches culottes pour bébé des MDD, de supprimer la production de l'usine de Villefranche-sur-Saône et de supprimer les 187 emplois qui y sont dédiés, conservant l'activité commercialisation de ce site ; que l'emploi de M. Joao PEREIRA AFONSO a été en conséquence supprimé ; qu'ainsi, la réalité du motif économique est avérée ;

CONSIDERANT qu'aucun poste n'était disponible dans l'usine de Villefranche-sur-Saône ; que par courrier en date du 4 août 2011, la société ONTEX a adressé à M. PEREIRA AFONSO le questionnaire mobilité prévu par l'article L.1233-4-1 du code du travail et procédé à la recherche de reclassement prévue par ses dispositions ; qu'en outre, par courrier du 19 août 2011, elle a proposé quatre postes de reclassement à M. PEREIRA AFONSO dont celui de technicien-opérateur, poste équivalent à celui qu'il occupait relevant du département production au sein de la société ONTEX BVBA à Eeklo en Belgique ; que l'intéressé a refusé cette proposition qui était une proposition réelle et sérieuse de le reclasser ; que la société ONTEX France peut donc être regardée comme ayant satisfait à son obligation en matière de recherche de reclassement ;

CONSIDERANT que tout lien entre le mandat détenu par M. Joao PEREIRA AFONSO et son licenciement doit être écarté ;

DECIDE :

Article 1 : la décision de l'inspecteur du travail est annulée.

Article 2 : l'autorisation de licencier M. Joao PEREIRA AFONSO est accordée.

Le Directeur Général du Travail

Jean-Denis COMBENELLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social



Direction générale du travail

Service de l'animation
territoriale, de la politique du
travail et de l'action de
l'inspection du travail

Département du soutien et de
l'appui au contrôle

Bureau DASC2

39-43, Quai André Citroën
75902 PARIS Cédex 15

Téléphone : 0144382549
Télécopie : 0144382588

Services d'informations
du public :
Info emploi : 0821 347 347
(0,15 €/mn)
internet : www.travail.gouv.fr

Monsieur PEREIRA AFONSO Joao

19 JUIN 2012

Paris, le

Affaire suivie par : Jacqueline PINET
Tél. : 01 44 38 25 70
Mél : jacqueline.pinet@dgt.travail.gouv.fr
Objet : recours hiérarchique
N° du dossier : 120274
V/réf : ****
P.J. :

Lettre Recommandée avec Accusé de Réception

Monsieur,

Par courrier reçu le 3 février 2012, la société ONTEX a formé un recours hiérarchique contre la décision de l'inspecteur du travail du 5 décembre 2011 ayant refusé votre licenciement.

A défaut de décision expresse au 6 juin 2012 est née à cette date une décision implicite de rejet.

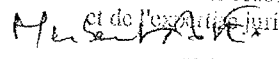
J'envisage de procéder au retrait de cette décision implicite, pour des motifs de légalité tenant notamment à l'appréciation à porter sur la réalité du motif économique.

Dès lors, et conformément à l'article 24 de la loi n° 200-321 du 12 avril 2000, je vous saurais gré de bien vouloir me transmettre, si vous l'estimez nécessaire, toute observation écrite dans un délai de huit à compter de la réception du présent courrier le cas échéant par télécopie au 01.44.38.25.88 ou par messagerie électronique à l'adresse mél figurant au présent courrier.

Je vous communique en tant que de besoin copie du recours hiérarchique qui nous avait été adressé par votre employeur dans l'hypothèse où vous souhaiteriez également en reprendre connaissance.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée

Le chef du bureau des recours, du soutien
et de l'exécution juridique


Hubert ROSE



VILLEFRANCHE / BEAUJOLAIS / VAL DE SAONE

Union Locale CGT

Bourse du travail
Place Roger Rousset

69400 VILLEFRANCHE/SAONE

Objet : Licenciement élus du personnel Ontex France

Courrier AR: 1A06874638615

Villefranche s/S, le 22 mai 2012

Monsieur le Ministre M. SAPIN
Ministère du Travail, de l'Emploi et de
la Santé
127 Rue de Grenelle
75007 Paris 07SP

Monsieur Le Ministre du Travail,

Vos services sont en possession d'un recours hiérarchique du groupe Ontex France contre la décision de l'inspecteur du travail de Villefranche s/Saône (69400), dans le Rhône, qui s'est prononcé contre le licenciement des élus du personnel de l'entreprise Ontex.

Nous nous permettons de porter à votre connaissance quelques éléments :

- Le groupe Ontex fait partie de la multinationale américaine Goldmam Sach et TPG qui en sont les principaux actionnaires depuis 2010.
- Ontex Villefranche était la seule entreprise en France à produire des couches bébé pour l'ensemble des marques distributeurs et hard discount de notre pays (hors Intermarché) alors que le marché France est le plus important du groupe.
- Ontex réalisait des bénéfices au moment de la fermeture du site, que ce soit au niveau du Groupe, de la Branche et même de l'entreprise situé sur notre territoire.
- Ontex a décidé de fermer son entreprise de Villefranche pour motif économique en Mai 2011, avec 185 licenciements, cette fermeture a été effective au 3 Aout 2011.
- L'expertise économique réalisé par le Cabinet Syndex, mandaté par le comité d'entreprise, a conclu clairement dans son rapport que le motif économique évoqué, n'existait pas.
- Les organisations syndicales CGT et CFDT ont également contesté le motif économique.
- Actuellement 115 salariés ont introduit une action devant le conseil des Prud'hommes de Villefranche pour contester leurs licenciements pour motif économique.

Ontex est situé à Villefranche, sur le territoire du Beaujolais qui est déjà particulièrement en souffrance en matière d'emploi, de désindustrialisation et de pauvreté.

Vous comprendrez Monsieur le Ministre que devant une telle situation, notre organisation vous sollicite, pour que vos services confirment la décision de l'inspecteur du travail datant du 6 décembre 2011 et refusent le licenciement des élus du personnel qui se sont déterminé dans ce sens.

Soyez persuadé, Monsieur le ministre, que nous restons attentifs à votre décision dans cette période où l'emploi, l'industrie, le dialogue social, sont affichés comme des priorités gouvernementales.

Veuillez recevoir Monsieur le ministre du Travail, l'expression de nos salutations distinguées.

Le porte parole de l'Union Locale CGT
Michel CATELIN

Le secrétaire Général de L'Union Locale CGT
Joao PEREIRA AFONSO

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
de la région Rhône Alpes
(DIRECCTE)

Unité Territoriale du Rhône

Inspection du travail
15^{ème} section

Affaire suivie par :
Denis METAXAS
Courriel : dd-69.inspection-section15
@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.74.65.83.80
Télécopie : 04.74.65.83.89

L'Inspecteur du Travail

à

Monsieur le Directeur
ONTEX FRANCE SAS
Rue du Champ du Garet
ZI d'ARNAS – BP 433
69655 VILLEFRANCHE S/S CEDEX

LRAR N° 1 a 065 043 0515 3

Limas, le 5 décembre 2011

Objet : Demande d'autorisation de licenciements concernant des salariés protégés

Réf. : DM/MA

☐ : vendredi matin - ☒ : vendredi après-midi

L'INSPECTEUR DU TRAVAIL soussigné,

- ♦ **VU** la demande en date du 5 octobre 2011 reçue le 7 octobre 2011 par laquelle la **SAS ONTEX FRANCE** sollicite l'autorisation de procéder au licenciement de **Monsieur PEREIRA AFONSO Joao, membre CHSCT, Délégué du Personnel, Délégué Syndical, Représentant Syndical au Comité d'Entreprise et membre au Comité d'Entreprise Européen ;**
- ♦ **VU** les articles L. 2411-1, L 2411-3, L 2411-5, L 2411-8, L 2411-13 et L 2411-12 du Code du Travail ;
- ♦ **VU** les conventions collectives de travail belges n° 62 du 06/02/96 et n° 101 du 21/12/2010 relatives au comité d'entreprise européen ;
- ♦ **VU** l'accord collectif en vue de la constitution du comité d'entreprise européen de l'entreprise ONTEX, sis en BELGIQUE ;
- ♦ **VU** l'avis du Comité d'Entreprise en date du 29 septembre 2011 ;
- ♦ **VU** l'ensemble des documents fournis par les parties à l'occasion de l'enquête ;
- ♦ **VU** l'enquête contradictoire en date des 9 et 10 novembre 2011 ;
- ♦ **CONSIDERANT** que le poste de Monsieur PEREIRA AFONSO Joao est supprimé dans le cadre de l'arrêt de l'activité industrielle de la SAS ONTEX FRANCE ;
- ♦ **CONSIDERANT** que pour justifier l'arrêt de l'activité industrielle et les suppressions de postes induites, la société ONTEX France allègue notamment dans sa demande que :
 - la branche d'activité « couches bébé MDD » du groupe ONTEX connaît de très mauvais résultats, notamment depuis 2010, aggravés en 2011 et imposant une réorganisation de celle-ci afin de sauvegarder sa compétitivité,

COPIE

- depuis 2007, pour les six sociétés composant la branche susvisée, dont la société ONTEX France, la situation financière n'a cessé de se dégrader, le résultat net courant avant impôt étant négatif depuis lors,
- la situation économique mondiale sur le marché de la couche bébé MDD est extrêmement difficile, et plus particulièrement dans la partie Ouest-européenne,
- l'augmentation du coût des matières premières et les exigences de prix des clients accroissent ses difficultés,
- l'analyse des coûts opérationnels pour les lieux de vente en fonction des sites de production a révélé que le site de Turnov (République Tchèque) était le mieux placé pour livrer les marchés français, belge, espagnol et italien,
- malgré l'étude de scénarii alternatifs pour le site de Villefranche S/S, il est apparu qu'aucun de ceux-ci ne permettait d'atteindre un résultat financier revenant à l'équilibre et sauvegardant ainsi la compétitivité de la branche d'activité.

SUR LE RESPECT DE LA PROCEDURE DE CONSULTATION DES REPRESENTANTS DU PERSONNEL :

- ♦ **CONSIDERANT** que les représentants du personnel du site de Villefranche S/S au comité d'entreprise européen (CEE) ont demandé le recours à un expert en vue d'examiner la situation économique de la branche d'activité du groupe, lors de la réunion du CEE en date du 6 juin 2011 ;
- ♦ **CONSIDERANT** que la demande de désignation d'un expert a été refusé par la partie patronale au motif que le CEE n'était pas « le forum » indiqué pour le faire (Cf. PV de réunion), et bien que, selon les représentants du personnel de Villefranche S/S, les représentant du personnel des autres sites européens du groupe aient émis un avis favorable à une telle désignation ;
- ♦ **CONSIDERANT** que pour justifier ce refus la direction de la SAS ONTEX France soutient que l'accord collectif d'entreprise instituant le CEE a bien prévu la faculté de recourir à un expert mais uniquement pour les problématiques transnationales et non pour la fermeture d'un seul établissement en France ;
- ♦ **CONSIDERANT** que l'accord collectif susmentionné dans son article 3 prévoit que le CEE est informé et consulté sur les questions qui ont de l'importance pour ONTEX en totalité ou bien pour au moins deux filiales d'ONTEX dans différents Etats-membres ;
- ♦ **CONSIDERANT** que la décision d'arrêt de l'activité du site de Villefranche S/S a été prise par la Direction Générale du groupe ONTEX, au regard de la situation dégradée de la branche d'activité couches-culottes du groupe et que la réorganisation de la production ainsi opérée avait un impact d'une part sur au moins deux établissements, Villefranche S/S et Turnov en raison du transfert partiel de production, et d'autre part sur la situation globale du groupe dont l'activité de fabrication de couches-culottes est prédominante ;
- ♦ **CONSIDERANT** qu'en refusant aux représentants du personnel au CEE la désignation d'un expert et en les privant ainsi d'un moyen d'information sur la situation du groupe ONTEX le chef d'entreprise a fait obstacle au bon fonctionnement du CEE ;
- ♦ **CONSIDERANT** que l'expertise sollicitée aurait permis de mieux éclairer le comité d'entreprise de la SAS ONTEX France sur les justifications du projet de réorganisation de la branche d'activité, lors de la consultation de cette instance ;

♦ **CONSIDERANT** que la Direction Générale du groupe ONTEX n'a pas informé les représentants du personnel au CEE et au comité d'entreprise ONTEX FRANCE SAS de son projet concomitant de rachat de la société LILLE HEALTH CARE (couches incontinence adultes) initié au deuxième trimestre 2011 et achevé avec succès le 3 octobre 2011 ;

♦ **CONSIDERANT** par ce fait que les représentants du personnel ont été privés d'un élément d'appréciation sur la situation financière générale et la stratégie économique du groupe ;

♦ **CONSIDERANT** au regard de tous ces éléments que l'information et la consultation des représentants du personnel sur le projet de réorganisation de la branche d'activité concernée ont été insuffisantes.

SUR LES MOTIFS ECONOMIQUES :

♦ **CONSIDERANT** que la Direction Générale du GROUPE ONTEX fait état principalement de la dégradation des résultats nets avant impôt du groupe, des surcapacités liées à la contraction du marché européen, de la moindre rentabilité de l'établissement de Villefranche S/S par rapport aux autres usines du groupe pour justifier l'arrêt de l'activité caladoise,

♦ **CONSIDERANT** que le rapport d'expertise du cabinet SYNDEX effectué à la demande du comité d'entreprise fait apparaître que :

- Les résultats d'exploitation avant et après déduction des charges récurrentes sont positifs de 2008 à 2010,

- L'activité du groupe ONTEX progresse de 6,7 % en 2010,

- Le poids des frais financiers, extrêmement important explique la différence entre le résultat brut d'exploitation et le résultat net,

- La charge non récurrente de 47,4 Millions d'Euros à l'origine du résultat net déficitaire en 2010 correspond aux frais de rachat par effet de levier (LBO) du groupe ONTEX par les sociétés financières américaines Texas Pacific Groupe (TPG) et Goldman Sachs,

- La branche d'activité couches-culottes MDD affiche une amélioration du chiffre d'affaires et un niveau de rentabilité élevé depuis 2008,

- Les autres usines du groupe ont bénéficié d'investissements supérieurs à ceux de Villefranche S/S qui ont contribué à améliorer leur capacité et leur rentabilité,

♦ **CONSIDERANT** que le dossier sur le projet de restructuration fourni par le groupe ONTEX permet de constater que :

- Les marchés de couches-culottes sont susceptibles de progresser de 0,8 % en Europe de l'Ouest et de 4,5 % en Europe de l'Est et Orientale,

- Le chiffre d'affaires de la branche d'activité a constamment augmenté de 2007 à 2010 (de 439 Millions d'Euros à 556 Millions d'Euros),

- Le chiffre d'affaires d'ONTEX Villefranche S/S est en augmentation et que le résultat net est largement positif, pour l'année comptable 2010,

♦ **CONSIDERANT** que trois des machines à oreilles élastiques ont été transférées sur d'autres usines du groupe,

♦ **CONSIDERANT** au regard de tous ces éléments :

- que le groupe ONTEX n'a pas démontré l'absence de rentabilité de l'établissement de Villefranche S/S,

- que la surcapacité de production du groupe doit être relativisée et semble ponctuelle,

- que la branche couches bébés est rentable, abstraction faite des frais important liés au rachat du groupe par les nouveaux acquéreurs,

♦ **CONSIDERANT** que l'arrêt de l'activité industrielle de l'établissement de Villefranche S/S n'était pas nécessaire à la sauvegarde de la compétitivité de la branche couches-culottes en particulier et du groupe en général,

SUR LES MESURES DE RECLASSEMENT :

♦ **CONSIDERANT** que Monsieur PEREIRA AFONSO Joao a fait l'objet de propositions de reclassement dans d'autres établissements du groupe ONTEX qu'il a déclinées en raison du manque d'attractivité ou de l'éloignement des postes proposés,

SUR LES LIENS AVEC LE(S) MANDAT(S) :

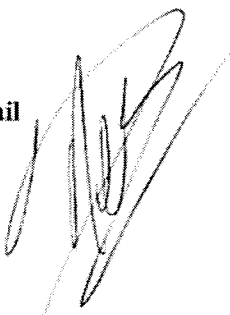
♦ **CONSIDERANT** qu'il n'existe pas de lien avec les mandats exercés par l'intéressé et le projet de licenciement,

DECIDE

La demande de licenciement est **refusée**

L'Inspecteur du Travail

Denis METAXAS



- La présente décision est notifiée à l'intéressé.

P.S. : La présente décision peut éventuellement faire l'objet des recours suivants dans un délai de deux mois :

- Recours hiérarchique auprès du Monsieur le Ministre – Direction Générale du Travail – Service de l'animation territoriale de la politique du travail et de l'action de l'inspection du travail – Département du soutien et de l'appui au contrôle – Bureau des recours, de soutien et de l'expertise juridique – 39/43 quai André Citroën – 75902 PARIS CEDEX 15.

- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LYON, 184 Rue Duguesclin – 69003 LYON.
Dans l'un ou l'autre cas, une copie de la décision sera jointe.



LE CHEF DE CABINET

Paris, le 11 JUL. 2012

Nos Réf. : RP/2012/38432

Vos Réf. : 1A 059 064 4546 7

Votre lettre du 26/06/2012

Monsieur le Secrétaire général adjoint,

Vous avez bien voulu appeler l'attention de M. Arnaud Montebourg, Ministre du Redressement productif, sur le recours hiérarchique formé par le groupe Ontex France contre le refus opposé par l'inspection du travail à sa demande d'autorisation de licenciements concernant des salariés protégés.

Le Ministre a pris attentivement connaissance de votre correspondance et vous remercie de l'en avoir rendu destinataire.

Toutefois, l'examen de ce dossier entrant plus particulièrement dans les attributions du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du dialogue social, votre courrier a été transmis au cabinet de M. Michel Sapin en le priant de l'étudier et de vous tenir directement informé de la suite qui pourra lui être réservée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général adjoint, à l'assurance de ma considération distinguée.


Christophe LANTOINE

Monsieur Gérard BONIN
Secrétaire général adjoint
Union locale CGT - Villefranche
Bourse du Travail
Place Roger Rousset
69400 Villefranche-sur-Saône


MINISTÈRE DU REDRESSEMENT
PRODUCTIF
139 rue de Bercy - Télédéc 181 - 75572 Paris cedex 12

*Le Chef de Cabinet
du Président de la République*

Monsieur Gérard BONIN
Secrétaire général adjoint
de l'Union locale CGT
Villefranche / Beaujolais / Val-de-Saône
Bourse du travail
Place Roger Rousset
69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAÔNE

Paris, le 12 JUL. 2012

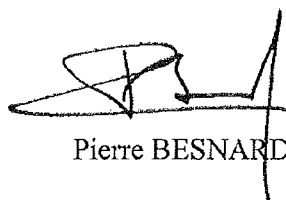
Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

La correspondance que vous avez adressée au Président de la République lui est bien parvenue.

Soyez assuré de l'attention portée à vos préoccupations relatives à la situation des élus du personnel de la société Ontex.

A cet égard, je n'ai pas manqué de transmettre votre correspondance à Monsieur Michel SAPIN, ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, afin qu'il procède à un examen approfondi de ce dossier et vous tienne directement informé de la suite susceptible d'être réservée à votre démarche.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général Adjoint, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Pierre BESNARD

Référence à rappeler
PDR/SCP/E&A/A037628